

# **GE\_GERICHTE ACJC/1181/2022 vom 20. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1181\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1181_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1181/2022 du 20 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1181/2022 del 20 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours, dirigé contre une décision relative aux sûretés (art. 103 CPC) – laquelle constitue une ordonnance d'instruction au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (TAPPY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 4 ad art. 103 CPC) – est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans le délai utile de dix jours prévu pour les ordonnances d'instruction (art. 321 al. 2 CPC) et suivant la forme prévue par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 321 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

La cognition de la Cour est limitée à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC).

### **E. 2.1**

Le demandeur doit, sur requête du défendeur, fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens lorsqu'il paraît insolvable (art. 99 al. 1 let. b CPC).

### **E. 2.2**

Il peut toutefois être exonéré de cette obligation s'il est admis au bénéfice de l'assistance juridique (cf. art. 118 al. 1 let. a CPC). La décision incidente rejetant une requête d'assistance juridique est immédiatement exécutoire. Une telle décision déploie ainsi ses effets aussi longtemps qu'elle n'est pas contestée et que l'effet suspensif n'est pas accordé au recours formé contre elle (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_308/2021 du 10 juin 2021 consid. 5.3 et 4A\_185/2021 du 31 mars 2021 consid. 4.2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, c'est à tort que la recourante reproche au Tribunal de lui avoir imparti un ultime délai pour verser les sûretés, alors qu'elle avait formé recours auprès de la Présidente de la Cour pour se plaindre de la décision qui lui avait dénié le bénéfice de l'assistance juridique.

En effet, dans la mesure où le recours en matière d'assistance juridique n'est pas revêtu ex lege de l'effet suspensif et que la suspension de l'effet exécutoire attaché à la décision du 26 novembre 2021 n'a pas été attribuée in casu, cette décision était exécutoire dès sa communication et l'est restée pendant la durée de la procédure devant l'Autorité de recours en matière d'assistance juridique. Il s'ensuit que le Tribunal, saisi de l'affaire au fond, pouvait valablement impartir un ultime délai à la recourante pour s'acquitter des sûretés, quand bien même l'Autorité de recours en matière d'assistance juridique ne s'était pas encore prononcée sur le refus d'octroi de l'aide étatique. La décision du 24 février 2022 est ainsi conforme au droit.

Cela étant, le renvoi de la cause à l'Autorité de première instance en matière d'assistance juridique a eu pour effet de faire renaître cette procédure, puisque le

- 5/6 -

C/19461/2020 juge devra statuer à nouveau sur la requête initiale de la société. Il y a ainsi lieu d'appliquer par analogie la jurisprudence rendue en application de l'art. 101 al. 3 CPC pour l'avance de frais (cf. ATF 138 III 672 consid. 4.2.1; 138 III 163 consid. 4.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_541/2012 du 18 janvier 2013 consid. 7) et de retenir que la procédure d'assistance judiciaire entraîne une sorte d'effet suspensif implicite du délai imparti pour payer les sûretés, de sorte que tant qu'une décision sur l'assistance judiciaire n'a pas été prise, le tribunal ne peut pas refuser d'entrer en matière sur la requête de la recourante pour défaut de paiement des sûretés et devra accorder d'office une prolongation du délai, voire fixer un nouveau délai, en cas de rejet de la requête.

En définitive, le recours sera rejeté.

### **E. 3**

Les frais judiciaires du recours, comprenant l'émolument relatif aux décisions sur effet suspensif, seront arrêtés à 400 fr. (art. 41 RTFMC), mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance de même montant effectuée par cette dernière, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé s'étant rapporté à justice, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

\* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/19461/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 3 mars 2022 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTPI/1810/2022 rendue le 24 février 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19461/2020-22. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Sur les frais du recours : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. La Présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.